

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°1 du 6 janvier 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°4

ARRÊTÉ

fixant la liste des formations relevant de la chaîne du soutien par les bases de défense, qui ouvrent droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 15 novembre 2011

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES : *sous-chef* « *soutien* ».

ARRÊTÉ fixant la liste des formations relevant de la chaîne du soutien par les bases de défense, qui ouvrent droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.

Du 15 novembre 2011

NOR D E F E 1 1 5 2 2 0 7 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 520-0.6

Référence de publication : BOC N°1 du 6 janvier 2012, texte 4.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le code de la défense ;

Vu le décret du 17 avril 1965 modifié, portant création d'une indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle ;

Arrête :

Art. 1er. L'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est allouée aux officiers subalternes et au personnel non officier à solde mensuelle assurant hors des heures normales un service de quart, de garde, de permanence dès lors qu'ils sont affectés ou mis pour emploi dans une formation assurant en permanence l'alerte opérationnelle.

Art. 2. La liste des formations relevant du soutien par les bases de défense et ouvrant droit à l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle est la suivante :

- groupement de soutien de base de défense de Bourges-Avord/antenne de Rosnay.

Art. 3. Les critères définissant l'alerte opérationnelle et ses règles d'allocation sont fixés par une instruction particulière de l'armée d'appartenance des militaires concernés.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major « soutien » de l'état-major des armées,*

Eric ROUZAUD.